

Arrêté du Maire N° 09.55.159**Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement allée de la Puisatière**

Le Maire de la Commune de La Tour de Salvagny,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212.1, L2212.2, L2212.5, L2213.1 et L2213.2,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu la demande de l'entreprise ALBERTAZZI, en date du 14 avril 2009, sollicitant une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à hauteur du numéro 8 de l'allée de la Puisatière à La Tour de Salvagny, en vue d'effectuer des travaux de réparation de branchement assainissement,

Considérant que les travaux susvisés sont effectués pour le compte du Grand Lyon,

Considérant que l'entreprise ALBERTAZZI s'est engagée, par le biais du formulaire de demande d'arrêté de circulation et de stationnement, à avoir effectué, préalablement à cette demande, les démarches nécessaires auprès des différents concessionnaires des ouvrages situés sur le domaine public,

Considérant que le chantier est situé en agglomération et porte le numéro chorus 0903576,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux risques,

Arrête

Article 1 – La circulation allée de la Puisatière, à hauteur de son numéro 8, sera règlementée-alternée au moyen de feux tricolores mis en place par l'entreprise ALBERTAZZI. Des panneaux de signalisation annonçant le chantier seront installés en amont et en aval des travaux.

Article 2 – Le stationnement sera interdit-gênant dans l'emprise du chantier.

Article 3 - L'entreprise ALBERTAZZI, qui exécute les travaux pour le compte du Grand Lyon, devra protéger et baliser son chantier. Il devra également mettre en place la signalisation réglementaire correspondante et assurera, sous sa responsabilité, l'application des mesures de sécurité qui en découlent, et ce, pendant la durée des travaux.

Article 4 – Le présent arrêté prendra effet du lundi 20 avril 2009 au vendredi 24 avril 2009 inclus.

Article 5 – Cette réglementation pourra être reconduite, si les travaux ne pouvaient pas être exécutés dans les délais impartis, le pétitionnaire devant, dans ce cas, en faire la demande écrite, accompagnée des autorisations délivrées par les concessionnaires en cours de validité pour la nouvelle période souhaitée, à M. le Maire de la commune. Un délai minimum de dix jours après réception en mairie de la nouvelle demande sera nécessaire à son instruction.

Article 6 – L'entreprise ALBERTAZZI, le Grand Lyon, MM. les Gardiens de police municipale, chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux du déroulement des travaux et dont ampliation sera transmise à :

– M. le Président de la Communauté Urbaine de Lyon – Direction de la voirie – 20 rue du Lac – BP 3103 – 69399 LYON Cedex 03

– M. le Président de la Communauté Urbaine de Lyon – Direction de propreté / PEX 5 – 20 rue du Lac – BP 3103 – 69399 LYON Cedex 03

– M. le Président de la Communauté Urbaine de Lyon – Direction de l'Eau / ETON – 20 rue du Lac – BP 3103 – 69399 LYON Cedex 03

– Entreprise ALBERTAZZI – ZA le Charpenay – 69210 Lentilly

– M. le Capitaine Chef du Centre d'Intervention des Sapeurs Pompiers Volontaires de La Tour de Salvagny

– M. le Directeur des services incendie et secours – 17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03

– M. le Capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de L'Arbresle

– M. le Lieutenant, commandant la brigade de gendarmerie de Dardilly

– MM. les Gardiens de police municipale.

Fait à LA TOUR DE SALVAGNY, le 3 juillet 2009

*Le Maire,
Gilles PILLON*